Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 029-212901938-20251124-05_11_2025-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU LUNDI 24 NOVEMBRE 2025

COMMUNE DE PLOUGOURVEST

Date de convocation: 12/11/2025	Le lundi vingt-quatre novembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Municipal de la commune de PLOUGOURVEST, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean JEZEQUEL, en session ordinaire.
Membres:	
En exercice: 12	
Présents: 10	*Etaient présents* : JEZEQUEL Jean, LE FOLL Sylvie, JEZEGOU Romain, CORVEZ Christelle, QUELENNEC Marie-Françoise, OULHEN Jean-François, MIOSSEC Maryse, PAUGAM Jean-Luc, PRIGENT Yolande, ROLLAND Yolande
Votants: 11*	
Pour: 11	
Contre 0	**Absents excusés :* ROHOU Gilles, *pouvoir donné à Romain JEZEGOU MONSIGNY Bertrand*
Abstention: 0	
Délibération N°: 05-11-2025	*Secrétaire de Séance :* QUELENNEC Marie-Françoise

Objet : Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la CCPL – Année 2024

Le Maire présente la question.

Le code général des collectivités territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

La collectivité ou autorité délégante a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service (article L2224-5 du CGTC, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007).

Concernant les compétences eau et assainissement, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau s'est vue transférer ces compétences au 1er janvier 2024 et a donc approuvé le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2024 sur son périmètre.

Pour les communes, les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-5 et D 2224-1 à D 2224-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau « transfert de compétences eau et assainissement » à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu la délibération n°2025-09-097 du conseil communautaire du 23 septembre 2025 approuvant le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;
Considérant qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;
Ayant entendu son rapporteur ;

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la CCPL – Année 2024.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025
Reçu en préfecture le 26/11/2025
Publié le
ID : 029-212901938-20251124-05_11_2025-DE

Ainsi fait et délibéré, le 24/11/2025
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal de Plougourvest.

M. Jean JEZEQUEL, *Maire*	*Mme Marie-Françoise QUELENNEC* *Secrétaire de Séance*	*Acte certifié exécutoire, compte tenu de la :* *-publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du 26/11/2025* *- transmission au contrôle de légalité le 26/11/2025*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication.

Commune de PLOUGOURVEST – Séance du 24 Novembre 2025